

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

SOUS-DIRECTION DES
FINANCES LOCALES ET
DE L'ACTION
ÉCONOMIQUE

BUREAU DES CONCOURS
FINANCIERS DE L'ÉTAT

DGCL/FLAE2/2001/N°
AFFAIRE SUIVIE PAR
Kristell BLANCHARD

TEL. : 01 49 27 36 09

Paris le. 08 JAN. 2001

NOR : NOR INTBlaub01a09C

TELEGRAMME DEPART EN CLAIR

DE : MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - DGCL - S/DIR DES FINANCES LOCALES
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE - BUREAU DES CONCOURS
FINANCIERS DE L'ÉTAT

A : MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS (METROPOLE ET DOM),
MONSIEUR LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT, HAUT COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE,
MONSIEUR LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT, HAUT COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,
MONSIEUR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES
WALLIS-ET-FUTUNA,
MONSIEUR LE PRÉFET, REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT A
MAYOTTE,
MONSIEUR LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE ST.-
PIERRE-ET-MIQUELON.

N° DE TEXTE :

OBJET : COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU COMITÉ DES FINANCES
LOCALES (CFL) DU 12 DÉCEMBRE 2000.

REFERENCE :

**I - REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE AU TITRE DE L'EXERCICE
2000**

LE COMITÉ DES FINANCES LOCALES A PROCÉDÉ A LA REPARTITION DU PRODUIT
DES AMENDES DE POLICE POUR 2000.

LA SOMME A REPARTIR S'EST ETABLIE A 1 966 751 717 F EN AUGMENTATION DE 1,28 % COMPARATIVEMENT A 1999.

CETTE AUGMENTATION S'EXPLIQUE, D'UNE PART, PAR LA PROGRESSION DE 2 % DU MONTANT PREVISIONNEL INSCRIT EN LFI POUR 2000 PAR RAPPORT A CELUI DE 1999. CETTE PROGRESSION COMPENSE L'AUGMENTATION DE L'AJUSTEMENT EFFECTUE EN LFR POUR 1999 (- 72,524 MF CONTRE - 55,449 MF L'ANNEE PRECEDENTE), POUR TENIR COMPTE DU MONTANT DES AMENDES DE POLICE EFFECTIVEMENT ENCAISSE AU COURS DE L'ANNEE 1998 PAR RAPPORT AU MONTANT QUI AVAIT ETE INSCRIT EN LFI POUR CETTE MEME ANNEE. PAR AILLEURS, LE MONTANT DES REGULARISATIONS SE LIMITE A 724 283 F.

COMPTE TENU DU NOMBRE DE CONTRAVENTIONS RECENSEES EN 1999 QUI S'ETABLIT A 23 793 515 EN AUGMENTATION DE 6,93 % PAR RAPPORT A 1998, LA VALEUR DE POINT S'ELEVE A 82,6591 FRANCS, EN DIMINUTION DE 5,28 % PAR RAPPORT A 1999.

CETTE VALEUR DE POINT A ETE UTILISEE POUR DETERMINER LE MONTANT DES ATTRIBUTIONS VERSEES DIRECTEMENT AUX COMMUNES ET A CERTAINS GROUPEMENTS DE PLUS DE 10 000 HABITANTS AINSI QUE LE MONTANT DES ATTRIBUTIONS NOTIFIEES AUX CONSEILS GENERAUX ET DESTINEES AUX COMMUNES ET GROUPEMENTS DE MOINS DE 10 000 HABITANTS.

LES CREDITS SE REPARTISSENT AINSI :

COMMUNES DE PLUS DE 10 000 HABITANTS	1 079 886 140 F	- 1,2 % (*)
COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS	152 630 636 F	+ 0,89 %
REGION ILE DE FRANCE	244 744 980 F	+ 5,3 %
SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS	489 489 960 F	+ 5,3 %

(*) LA BAISSSE DE LA MASSE AFFECTEE AUX COMMUNES DE PLUS DE 10 000 HABITANTS S'EXPLIQUE PAR LA COMBINAISON DE LA BAISSSE DE LA VALEUR DE POINT ET DE LA SORTIE DE PLUSIEURS COMMUNES DE LA LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE 10 000 HABITANTS EN RAISON DE LA PRISE EN COMPTE DU RECENSEMENT DE 1999.

II - PRESENTATION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX NOUVELLES MODALITES DE RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION

LE RECENSEMENT RENOVE VISE A SE SUBSTITUER AU RECENSEMENT GENERAL TEL QU'IL A ETE PRATIQUE EN 1999. IL FOURNIRA, A PARTIR DE 2007-2008, POUR CHAQUE COMMUNE, UNE NOUVELLE POPULATION LEGALE QUI SERA AINSI ACTUALISEE ANNUELLEMENT.

LE PRINCIPE CONSISTE A METTRE EN ŒUVRE DES METHODES D'ACTUALISATION STATISTIQUE DES CHIFFRES DE LA POPULATION, PLUS FIABLES QUE LA METHODE DE DENOMBREMENT ANTERIEURE.

LA METHODE DE COLLECTE DISTINGUE LES COMMUNES EN FONCTION D'UN SEUIL DE POPULATION FIXE A 10 000 HABITANTS :

- CELLES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS FERONT L'OBJET D'UN DENOMBREMENT CLASSIQUE, MAIS NE SERONT PAS RECENSEES SIMULTANEMENT. LE DISPOSITIF SERA MIS EN ŒUVRE DE MANIERE TOURNANTE, A RAISON D'1/5 DES COMMUNES CHAQUE ANNEE. TOUTES LES COMMUNES VERRONT CEPENDANT LEUR POPULATION ACTUALISEE CHAQUE ANNEE.

- CELLES DE PLUS DE 10 000 HABITANTS, CONNAITRONT TOUTES UN DENOMBREMENT ANNUEL MAIS SUR 1/5EME DE LEUR TERRITOIRE. LES CHIFFRES

DE POPULATION DES 4 AUTRES CINQUIEME SERONT TOUTEFOIS EGALEMENT ACTUALISES STATISTIQUEMENT.

CETTE METHODE NECESSITE UNE ACCUMULATION DE DONNEES STATISTIQUES PREALABLE QUI EXPLIQUE UNE ENTREE EN VIGUEUR EN 2007. DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE, DES RECENSEMENTS COMPLEMENTAIRES POURRONT ETRE MENES. ILS NE SERONT TOUTEFOIS PLUS UTILISES A COMPTER DE 2008.

III – FIXATION DE LA DOTATION MOYENNE PAR HABITANT POUR LA DETERMINATION DE L'ENVELOPPE DE LA DGF EN 2001 DE LA CATEGORIE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

AFIN DE POUVOIR CALCULER TOUT DEBUT JANVIER 2001 LE MONTANT DU PRELEVEMENT SUR LA DCTP DESTINE A FINANCER LA DGF DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION, LE CFL A FIXE PAR ANTICIPATION LE MONTANT DE LA DOTATION MOYENNE PAR HABITANT DE CETTE CATEGORIE D'EPCI A 253 F, SOIT LE MINIMUM LEGAL (INDEXATION DE LA DOTATION PAR HABITANT DE 2000 SUR L'INFLATION, SOIT 250 F A 1,2 %).

IV – PRESENTATION D'UN PROJET DE DECRET RELATIF A L'AIDE ATTRIBUEE AUX GESTIONNAIRES DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DISPOSE QUE LES COMMUNES PARTICIPENT A L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DONT L'HABITAT TRADITIONNEL EST CONSTITUE DE RESIDENCES MOBILES EN METTANT A LEUR DISPOSITION DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES ET ENTRETENUES. LES COMMUNES OU LES ETABLISSEMENT PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ASSURENT LA GESTION DE CES AIRES OU LA CONFIENT PAR CONVENTION A UNE PERSONNE PUBLIQUE OU PRIVEE. AFIN DE LEUR PERMETTRE DE REMPLIR CETTE MISSION, LA LOI SUSVISEE PREVOIT QU'UNE AIDE FORFAITAIRE EST VERSEE A CES GESTIONNAIRES.

LE PROJET DE DECRET SOUMIS AU COMITE A POUR OBJET DE PRECISER SES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.

LE COMITE A EMIS UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE DECRET QUI LUI A ETE SOUMIS, EN SOUHAITANT QUE LES MECANISMES D'AIDES AUX COLLECTIVITES LOCALES QU'IL PREVOIT SOIENT MIS EN PLACE RAPIDEMENT.

LE PROJET DE DECRET DEFINIT AUSSI LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SERONT RECENSEES PAR LES PREFETS LES PLACES DE CARAVANES OUVRANT DROIT A MAJORATION DE LA POPULATION DGF. POUR LA DGF 2002, LES PLACES RECENSEES SERONT CELLES SITUEES AU 30 JUIN 2001 SUR UNE AIRE D'ACCUEIL CONVENTIONNEE ET REpondant A CERTAINES NORMES TECHNIQUES QUI SERONT PROCHAINEMENT PRECISEES PAR DECRET.

V – PRESENTATION DE TROIS PROJETS DE DECRET RELATIFS AUX AIDES DES COLLECTIVITES LOCALES AUX ENTREPRISES :

- UN PROJET DE DECRET RELATIF A LA PRIME REGIONALE A LA CREATION D'ENTREPRISE (PCRE) ET AUX AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE EN ZONE PAT INDUSTRIE ;
- UN PROJET DE DECRET RELATIF AUX AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE EN ZONE PAT TERTIAIRE ;
- UN PROJET DE DECRET RELATIF A LA PRIME REGIONALE A L'EMPLOI.

LE COMITE DES FINANCES LOCALES A EMIS UN AVIS FAVORABLE A CES TROIS PROJETS DE DECRETS, EN INSISTANT SUR LA NECESSITE DE PUBLIER CES TROIS DECRETS SIMULTANEMENT AVEC CEUX QUI MODIFIENT LA CARTE DES ZONES ELIGIBLES A LA PRIME D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

VI – PROJET DE DECRET D'ADAPTATION DE LA VALEUR EN EUROS DE CERTAINS MONTANTS EXPRIMES EN FRANCS

LE COMITE DES FINANCES LOCALES A EMIS UN AVIS FAVORABLE A UN PROJET DE DECRET QUI LUI A ETE SOUMIS ET QUI PREVOIT LA CONVERSION ET L'ARRONDISSEMENT EN EUROS DE CERTAINS MONTANTS FIGURANT DANS LES DECRETS RELEVANT DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE.

**LE PROCHAIN COMITE DES FINANCES LOCALES AURA LIEU
LE MARDI 30 JANVIER 2001**

STOP ET FIN.

Pour le ministre
et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales

Dominique BUR